

Arrêté n° 1614
du 28 septembre 2001

**ARRETE FIXANT LA SURFACE MAXIMUM QUE PEUT REPRENDRE UN
BAILLEUR, POUR LUI MEME OU SA FAMILLE, EN VUE DE LA
CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION**

ARTICLE 1er :

Le bailleur de terres agricoles peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, jusqu'au troisième degré inclus :

En vue de la construction d'une maison d'habitation : surface maximale de 5000 m².

Pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante : une surface permettant au lot bâti existant d'atteindre une superficie maximale de 5000 m² (50 ares).

Si le document d'urbanisme requiert une limite minimale supérieure, la reprise pourra être exercée pour cette surface.

La reprise ne devra pas avoir pour conséquence d'enclaver le surplus de la parcelle ou des parcelles concernées, ni de laisser au preneur une terre dont la surface ou la configuration la rendrait inéligible au regard des critères communautaires applicables aux parcelles gelées. Dans ce cas, le preneur pourra exiger la résiliation du bail sur l'ensemble de la surface concernée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.